

TITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS

SECTION 1

TOTALISATION

ARTICLE 11

Périodes aux termes de la législation de la République de Lettonie et du Canada

1. Sauf dispositions contraires du présent Accord, si une personne n'a pas droit à une prestation vu l'insuffisance de périodes admissibles aux termes de la législation d'une Partie, le droit de ladite personne à ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et de celles spécifiées aux paragraphes 2 à 5, pour autant que lesdites périodes ne se superposent pas.
2.
 - (a) Aux fins de déterminer le droit à une prestation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada, une période admissible aux termes de la législation de la République de Lettonie est considérée comme une période de résidence au Canada.
 - (b) Aux fins de déterminer le droit à une prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada*, une année civile qui est une période admissible aux termes de la législation de la République de Lettonie est considérée comme une année admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada*.
3. Aux fins de déterminer le droit à une pension de vieillesse aux termes de la *Loi sur les pensions d'État* de la République de Lettonie :
 - (a) une année civile qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme une année admissible aux termes de la législation de la République de Lettonie;
 - (b) une période qui est admissible aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada et qui ne fait pas partie d'une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme une période admissible aux termes de la législation de la République de Lettonie.
4. Aux fins de déterminer le droit à une pension d'invalidité ou de survivant aux termes de la *Loi sur les pensions d'État* de la République de Lettonie, une année civile qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme une année admissible aux termes de la législation de la République de Lettonie.
5. Aux fins de déterminer le droit à une prestation de sécurité sociale d'État aux termes de la *Loi sur les prestations sociales d'État* de la République de Lettonie, une année civile de résidence au Canada est considérée comme une période admissible aux termes de la législation de la République de Lettonie, pourvu que :
 - (a) dans le cas d'une prestation visant la sécurité de la vieillesse ou une invalidité, la personne concernée ait résidé en République de Lettonie pendant les 12 mois précédant immédiatement la demande de prestations; et
 - (b) dans le cas d'une prestation de survivant, le soutien de famille décédé ait résidé en République de Lettonie pendant les 12 mois précédant immédiatement son décès.